



# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE BUREAU

REUNION DU MARDI 19 FEVRIER 2019

Présents : M. DIAS (Président), ABED, BCHIR, DENNIELOU, FOLTIER

Assistent : MM. CROISE, FILIN, GALLONDE (partiellement)

*En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, le Bureau de la CDA est constitué du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la CDA.*

## Auditions

**Audition n°1 à 19h30 : MM. KEITA Sekou – LANJRI Stéphane – PETREIN Julien**

Le Bureau,

Après avoir noté les présences de MM. KEITA Sekou et LANJRI Stéphane, l'absence excusée pour raison professionnelle de M. PETREIN Julien par mail le 13 février 2019,

Considérant que les arbitres suivants ont été convoqués (M. KEITA et PETREIN) en raison de plusieurs négligences constatées sur la FMI du match U15 D1 Lusitanos US 1 – St Maur VGA 1 du 02/02/19, et pour absence sur rencontre (M. LANJRI).

Après avoir entendu les explications de MM. KEITA Sekou et LANJRI Stéphane,

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA,

Par ces motifs, et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Décide : **-2 pts** pour M. KEITA Sekou « feuille de match mal rédigée » et participation obligatoire aux prochaines formations administratives (dispositif FMI compris), organisées par la CDA, **-10 pts** pour M. LANJRI Stéphane pour « première absence à une rencontre », et non désignation à titre conservatoire jusqu'à parution en audition en CDA pour M. PETREIN Julien à compter du 25 février 2019.

**(non désignation) La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.2 du Règlement Sportif du District**

**(malus) La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District**



#### **Audition n°2 à 19h45 : MM. BOUASSIS El Ghali – BADIE Xavier**

Le Bureau,

Après avoir noté la présence de M. BADIE Xavier, l'absence excusée pour raison médicale de M. BOUASSIS El Ghali par mail le 19 février 2019,

Considérant que les arbitres suivants ont été convoqués pour revenir sur les événements (auditions compris) qui se sont déroulés sur le match SEN D1 Champigny FC 2 – Choisy le Roi AS 2 du 11/11/18,

Après avoir entendu les explications de M. BADIE Xavier,

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA et à l'article 39 des Statuts de l'Arbitrage,

Par ces motifs, et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Décide : rappel aux devoirs de sa charge pour M. BADIE Xavier, et non désignation à titre conservatoire jusqu'à parution en audition en CDA pour M. BOUASSIS El Ghali à compter du 25 février 2019.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.2 du Règlement Sportif du District**

#### **Audition n°3 à 20h00 : MM. DROUODE Whondy – MANNAI Nasreddine – VILLADA PINEDA Eduwin Andres**

Le Bureau,

Après avoir noté les présences de M. MANNAI Nasreddine, les absences non excusées de MM. DROUODE Whondy – VILLADA PINEDA Eduwin Andres,

Considérant que les arbitres suivants ont été convoqués pour revenir sur les événements qui se sont déroulés sur le match SEN D3 Arcueil Com 1 – FC Esperanto 1 du 02/12/18,

Après avoir entendu les explications de M. MANNAI Nasreddine,

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA et à l'article 39 des Statuts de l'Arbitrage,

Par ces motifs, et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Décide : rappel aux devoirs de sa charge pour M. MANNAI Nasreddine et lui demande dorénavant de respecter la procédure à suivre en « cas d'agression d'officiel », et non désignation à titre conservatoire jusqu'à parution en audition en CDA pour MM. DROUODE Whondy et VILLADA PINEDA Eduwin Andres à compter du 25 février 2019.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.2 du Règlement Sportif du District**

#### **Audition n°4 à 20h15 : M. MAITREL Stevens**

Le Bureau,

Après avoir noté l'absence non excusée de M. MAITREL Stevens,

Considérant que l'arbitre suivant a été convoqué pour revenir sur les événements qui se sont déroulés sur le match SEN D2 Ultra Marine AS 1 – Ormesson US 1 du 09/12/18,

Après avoir pris connaissance des pièces en sa possession,

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA,



Par ces motifs,

Décide : non désignation à titre conservatoire jusqu'à parution en audition en CDA pour M. MAITREL Stevens compter du 25 février 2019.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.2 du Règlement Sportif du District**

#### **Audition n°5 à 20h30 : M. YOUSOUF Makine**

Le Bureau,

Après avoir noté la présence de M. YOUSOUF Makine,

Considérant que l'arbitre suivant a été convoqué pour revenir sur les événements (auditions compris) qui se sont déroulés sur le match SEN D3 Vitry CA 3 – Gentilly AC 1 du 16/12/18,

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA et à l'article 39 des Statuts de l'Arbitrage.

Par ces motifs, et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Décide : rappel aux devoirs de sa charge pour M. YOUSOUF Makine.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.2 du Règlement Sportif du District**

#### **Audition n°6 à 20h45 : M. LOISEAU Hubert**

Le Bureau,

Après avoir noté l'absence non excusée de M. LOISEAU Hubert,

Considérant que l'arbitre suivant a demandé à être reçu suite à **la décision qui lui a été notifiée de ne plus le désigner sur une compétition officielle, n'ayant pas obtenu la note minimale de 8/20 sur son QCM n°2.**

La CDA ne peut que regretter le comportement de M. LOISEAU Hubert, qui outre le fait d'insister à maintes reprises auprès du service arbitrage (par téléphone et courrier) pour avoir des explications, manque à ses devoirs en ne prévenant pas la CDA qu'il ne se déplacera pas à cette audition.

Par son annexe 5, elle rappelle à M. LOISEAU Hubert que tous manquements aux devoirs sont susceptibles d'une non désignation à titre conservatoire.

Par ces motifs,

Décide : de ne donner aucune suite au dossier de M. LOISEAU Hubert.

Tous les dossiers ont été traités.

Le Président lève la séance.

**PROCHAINE SEANCE SUR CONVOCATION**

Le Secrétaire Général

Nicolas DENNIELOU

Le Président

José DIAS